

SYSTEME D'INFORMATION ET DE
COMMUNICATION ADMINISTRATIVE
SICAD

GUIDE DU CITOYEN

Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen

Référence : Arrêté du Ministre des technologies de la communication et du transport en date du relatif aux prestations rendues par les services relevant du ministère des technologies de la communication et du transport des établissements et entreprises publics placés sous sa tutelle et aux conditions de leur octroi.
Tel que modifié par l'arrêté en date du
(Jort N° du)

Organisme : Agence Nationale des Fréquences.
Domaine de la prestation : Radiocommunications.
Objet de la prestation : Attribution de certificat de radiotéléphoniste ou radioélectronicien.

Conditions d'obtention

- Admission à l'épreuve écrite et orale de l'examen de l'opérateur radiotéléphoniste ou radioélectronicien.

Pièces à fournir

- 1 - copie de la carte d'identité.
- 2 - Deux photos.
- 3 - Extrait de naissance.

| Etapas de la prestation | Intervenants | Délais |
|--|---|--|
| -Dépôt de la demande accompagnée des documents demandés. -Etude du dossier. -Paiement de la redevance exigée et obtention du certificat. | - Etablissement formateur ; - L'Agence Nationale des Fréquences ; - Le demandeur du certificat. | 30 jours à compter de l'accord des départements concernés. |

Lieu du dépôt du dossier

Service : Bureau d'ordre, Agence Nationale des Fréquences.
Adresse : 3bis rue d'Angleterre 1030 tunis.

Lieu d'obtention de la prestation

Service : Bureau d'ordre, Agence Nationale des Fréquences.
Adresse : 3bis rue d'Angleterre 1030 tunis.

Délai d'obtention de la prestation

30 jours à compter de l'accord des départements concernés.

Références législatives et / ou réglementaires

-Loi n° 2001-110 du 9 Novembre 2001, portant ratification des actes finals du congrès des plénipotentiaires de l'Union Internationale des Télécommunications (Minéapolis - 1998) ;
-Arrêté du 11/02/2002 fixant la redevance d'attribution des fréquences radioélectriques.

SYSTEME D'INFORMATION ET DE
COMMUNICATION ADMINISTRATIVE
SICAD

GUIDE DU CITOYEN

Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen

Référence : Arrêté du Ministre des technologies de la communication et du transport en date du relatif aux prestations rendues par les services relevant du ministère des technologies de la communication et du transport des établissements et entreprises publics placés sous sa tutelle et aux conditions de leur octroi.
Tel que modifié par l'arrêté en date du
(Jort N° du)

Organisme : Agence Nationale des Fréquences.
Domaine de la prestation : Radiocommunication.
Objet de la prestation : Licence d'utilisation des antennes individuelles ou collectives de réception des programmes de télévision par satellites (Individuelle, collective ou dans les hôtels).

Conditions d'obtention

- 1) Dépôt d'une demande de licence.
- 2) La demande doit être visée par un installateur agréé.
- 3) Paiement de la redevance relatives à l'utilisation des antennes individuelles ou collectives de réception des programmes de télévision par satellite.
- 4) Remplir une seule des rubriques 7a ou 7b ou 7c de la demande suivant le type d'utilisation (Individuelle, collective ou dans les hôtels).
- 5) Remplir très lisiblement toutes les rubriques concernées de la demande suivant la prestation demandée (nouvelle licence ou modification de licence).
- 6) La demande doit comporter la signature légalisée du demandeur.
- 7) La demande doit comporter l'avis de la collectivité locale concernée.
- 8) L'accord sur la demande de la part du ministère des technologies de la communication et du transport.
- 9) En cas d'annulation de licence, la demande citée à la condition 1 est déposée par le demandeur sans obligation de la condition 2.
- 10) En cas de modification du demandeur, la demande citée à la condition 1 est déposée par le demandeur sans obligation de la condition 2.

Pièces à fournir en double exemplaires

- 1) Demande fournie par l'agence nationale des fréquences ou par la collectivité locale concernée.
- 2) Copie de la carte d'identité nationale ou copie de la carte de séjour pour les étrangers.
- 3) Autorisation d'enlèvement des équipements visée par nos services concernés.
- 4) En cas de nécessité toutes informations ou pièces complémentaires afin de préciser certains éléments contenus dans le dossier.
- 5) Dans le cas de modification de licence, joindre à la demande la licence originale.
- 6) Dans le cas d'utilisation collective, joindre à la demande une liste complète des copropriétaires raccordés à la station, avec leur adresse, leur signature et une copie de leur pièce d'identité.
- 7) Copie de la pièce d'identité délivrée par les autorités tunisiennes, pour les missions et corps diplomatique accrédités en Tunisie.
- 8) Document délivré par le ministère des affaires étrangères, prouvant la qualité et mentionnant l'exonération du paiement de la redevance dû, pour les missions et corps diplomatique accrédités en Tunisie.

| Etapas de la prestation | Intervenants | Délais |
|---|--|---|
| -Dépôt de la demande de licence en double exemplaires ; -Etude du dossier *Donner un avis sur la demande et transmettre l'exemplaire à l'agence nationale des fréquences ; * Dès l'accord sur la demande, la licence est élaborée et transmise à La collectivité locale territorialement compétente ; -Paiement des redevances et délivrance de la licence. | - L'installateur agréé ; - La collectivité locale territorialement compétente ; - L'agence nationale des fréquences ; -L'installateur agréé et la collectivité locale territorialement compétente . | 45 jours à partir de la date de dépôt de la demande de licence avec toutes les conditions et pièces requises. |

Lieu du dépôt du dossier

La collectivité locale concernée.

Lieu d'obtention de la prestation

La collectivité locale concernée.

Délai d'obtention de la prestation

45 jours à partir de la date de dépôt de la demande de licence avec toutes les conditions et pièces requises.

Références législatives et / ou réglementaires

La loi n° 88-1 du 15/01/1988 et ses textes d'application telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi organique n°95-71 du 24/07/1995.